

tion d'un mandat confié à la Société de développement industriel du Québec en vertu de l'article 7 de la Loi sur la Société de développement industriel du Québec ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec édicte que le gouvernement peut autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE, dans le but d'assurer la continuité des activités manufacturières des usines québécoises de Novabus Corporation, Prévost Car inc. a acquis, le 30 avril 1999, la totalité des actifs et assumé l'ensemble des dettes et obligations de cette entreprise ;

ATTENDU QUE le 4 novembre 1999, Novabus Corporation a été dissoute ;

ATTENDU QUE, suite à la dissolution de l'entreprise Novabus Corporation, Novabus est devenue une division de Prévost Car inc. ;

ATTENDU QUE, dans le but de permettre à Prévost Car inc. de réaliser deux projets concernant le développement d'un autobus articulé et l'adaptation du système de propulsion hybride, il y a lieu de mandater Investissement Québec pour qu'elle puisse convenir avec cette entreprise de nouvelles modalités pour le remboursement du prêt déjà consenti en vertu du décret n<sup>o</sup> 470-93 du 31 mars 1993, modifié par le décret n<sup>o</sup> 739-93 du 26 mai 1993 ;

ATTENDU QUE, lors de sa séance du 20 septembre 2005, le conseil d'administration d'Investissement Québec a recommandé une telle modification ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QUE, dans le but de permettre à Prévost Car inc. de réaliser deux projets concernant le développement d'un autobus articulé et l'adaptation du système de propulsion hybride, Investissement Québec soit mandaté pour convenir avec cette entreprise de nouvelles modalités de remboursement du prêt déjà consenti en vertu du décret n<sup>o</sup> 470-93 du 31 mars 1993, modifié par le décret n<sup>o</sup> 739-93 du 26 mai 1993, aux termes desquels ce prêt sera remboursable en 35 versements mensuels égaux et consécutifs de 80 555 \$, le terme du premier versement étant fixé au 31 octobre 2008, et un dernier versement de 80 575 \$ au 30 septembre 2011 ;

QUE ces nouvelles modalités de remboursement soient stipulées conditionnelles à ce que :

1<sup>o</sup> le projet concernant le développement d'un autobus articulé soit réalisé à l'intérieur d'une période de 42 mois, débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 ;

2<sup>o</sup> le projet concernant l'adaptation du système de propulsion hybride soit réalisé à l'intérieur d'une période de 20 mois, débutant le 1<sup>er</sup> octobre 2005 .

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46218

Gouvernement du Québec

### **Décret 370-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$ à Les Pêcheries Marinard ltée par Investissement Québec

ATTENDU QUE Les Pêcheries Marinard ltée projette de poursuivre ses activités de transformation de la crevette à Rivière-au-Renard, et ce, dans un contexte de marché difficile ;

ATTENDU QUE cette entreprise a demandé l'aide du gouvernement pour la poursuite de ses opérations et sauver la saison de pêche actuellement en cours ;

ATTENDU QUE l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1) édicte que le gouvernement peut, lorsqu'un projet présente un intérêt économique important pour le Québec, confier à Investissement Québec le mandat d'accorder et d'administrer l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE cet article édicte que le gouvernement peut par ce mandat autoriser Investissement Québec à fixer les conditions et les modalités de l'aide qu'il définit ;

ATTENDU QUE la poursuite des activités de Les Pêcheries Marinard ltée aura des retombées importantes sur l'économie régionale ;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'Investissement Québec soit mandaté, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec, pour accorder à Les Pêcheries Marinard ltée une aide financière sous forme d'une contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$, le tout conformément aux conditions et modalités stipulées par Investissement Québec ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation :

QU'Investissement Québec soit mandaté, en vertu de l'article 28 de la Loi sur Investissement Québec et sur La Financière du Québec (L.R.Q., c. I-16.1), pour accorder à Les Pêcheries Marinard ltée une aide financière sous forme de contribution financière remboursable d'un montant maximal de 2 M\$, le tout conformément aux conditions et modalités déterminées par Investissement Québec ;

QUE les sommes nécessaires à Investissement Québec pour accorder cette contribution financière soient puisées à même les crédits du programme « Développement économique et aide aux entreprises » du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour l'exercice financier 2006-2007 et, le cas échéant, pour les exercices financiers subséquents.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46219

Gouvernement du Québec

### **Décret 371-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT une entente entre la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon et le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneursip et exportation destiné aux PME

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 59 915 \$ pour la réalisation de la phase 2 de l'établissement d'une usine de sciage de bouleau à Lebel-sur-Quévillon, le tout dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneursip et exportation destiné aux PME ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement,

conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral ;

ATTENDU QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi ;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon de conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement à l'objet ci-dessus mentionné ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et des Régions et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE la Société de Développement Économique Lebel-sur-Quévillon soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une subvention maximale de 59 915 \$ pour la réalisation de la phase 2 de l'établissement d'une usine de sciage de bouleau à Lebel-sur-Quévillon, le tout dans le cadre du Programme innovation, développement de l'entrepreneursip et exportation destiné aux PME, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*

ANDRÉ DICAIRE

46220

Gouvernement du Québec

### **Décret 372-2006, 2 mai 2006**

CONCERNANT la reconduction avec modifications de l'Accord de contribution entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada ont signé, le 31 mars 2004, un Accord de contribution visant la participation du gouvernement du Québec au Répertoire canadien des lieux patrimoniaux et que cet accord a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 314-2004 du 31 mars 2004 ;